

& de LXIII. de poix au Marc de *Paris*; & Nous ayons entendu que sans avoir sur ce Mandement de Nous, vous ne pouvez faire faire ledit ouvrage, ne delivrer les deniers qui y front de ladicte Vesselle; pour ce est-il que Nous vous mandons que jusques à ladicte somme de vi.<sup>xx</sup> i. Marc, dix-neuf Estrelins d'Or, ou environ, vous faictes ouvrir & monnoyer en Deniers d'Or fin qui ont cours pour xx Sols Tournois la Piece, & de LXIII. de poix au Marc de *Paris*, comme dit est; & le comptant qui ystra de ladicte Vesselle, soit payé & delivré audit *Jehan Chanteprime* par le Maistre-Particulier de ladicte Monnoye. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, que par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, ilz reçoivent & passent le compte desdits vi.<sup>xx</sup> ung Marc, xix. Estrelins d'Or, ou environ, comme dit est. Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses quelzconques à ce contraires. *Donné à Saint-Victor-lez-Paris, le dixieme jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc lxxx. iij. & de nostre Regne le premier.* Par le Roy, à la relacion de Mess. les Ducz d'Anjou & de Bourgoigne, presens le Conseil. J. TABARI.

CHARLES  
VI.

à S.<sup>t</sup> Victor-  
lez-Paris, le  
10. d'Aoust

1381.

<sup>2</sup> sortivont, pro-  
viendront.

(a) Mandement qui porte que l'on fabriquera mille Marcs d'Argent à la Monnoye de Paris, au profit du Marechal de Sancerre.

CHARLES  
VI.

à l'Abbaye de  
S.<sup>t</sup> Pharon-lez-  
Meaux, le 15.  
d'Aoust 1381.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx Tre-  
soriers & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes à *Paris*: Salut & dilection. Pour  
la necessité de nostre amé & feal *Loys de Sancerre* nostre Marechal, qui Nous a dit  
qu'il a à present de Finance à faire, Nous luy avons octroyé & octroyons de grace  
especial par ces presentes, qu'il puist meestre ou faire meestre à nostre Monnoye de  
*Paris*, pour monnoyer à son prouffit, jusques à la somme de mil Marcs d'Argent.  
Si vous mandons que ledit Argent vous faictes recevoir par le Maistre-Particulier de  
noz dictes Monnoyes, & ledit Argent faictes ouvrir & monnoyer; c'est assavoir, de  
xii. Deniers Parisis Piece, lesquelz soient à xi. Deniers vi. grains fin de Loy, & de  
poix de <sup>b</sup> viii. Sols au Marc de *Paris*, comme ceulx qui autrefois ont esté faictz en  
nostre dicte Monnoye; dont le Maistre aura pour son ouvrage iiiij. Sols Tournois  
pour Marc, & nostredit Marechal c. xvi Sols Tournois pour chacun Marc des-  
dits mil Marcs; & par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par  
nostre Chambre des Comptes, & quittance de nostredit Marechal de ce que payé  
aura esté de l'Argent livré comme dessus est dit, Nous voulons estre alloé es comptes  
de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes  
à *Paris*, sans contredit ou difficulté aucune; nonobstant Ordonnances, Mandemens,  
inhibitions ou deffenses à ce contraires. *Donné en l'Abbaye de Saint-Pharon-lez-  
Meaux, le quinzième jour d'Aoust, l'an de grace mil lxxx. iiii. iij. & de nostre  
Regne le premier.* Ainsi signé. Par le Roy, presens Mess.<sup>rs</sup> les Ducz de Bourgoigne &  
de Bourbon. SA. D. VAL.

<sup>b</sup> de 96. Pieces  
au Marc.

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes  
de Paris, fol.<sup>o</sup> 26. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour  
ouvrir mil Marcs d'Argent en la Monnoye de  
Paris, pour le Marechal de Sancerre.

